

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 30 mai 2008
(convocation du 19 mai 2008)

Aujourd'hui Vendredi Trente Mai Deux Mil Huit à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, M. BOBET Patrick, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, Mme DELATTRE Béatrice, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTIMPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mme EWANS Marie Christine, Mme FAORO Michèle, M. FAYET Guy, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GARNIER Jean Paul, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MOGA Alain, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUVEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SENE Malick, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUPRAT Christophe
M. FREYGEFOND Ludovic à M. LAMAISON Serge (jusqu'à 10 h 10)
M. PUJOL Patrick à M. POIGNONEC Michel (à cpter de 09 h 55)
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain (à cpter de 10 h 30)
M. SEUROT Bernard à M. LABARDIN Michel (à cpter de 10 h 30)
M. TURON Jean-Pierre à M. HERITIE Michel
Mlle DELTIMPLE Nathalie à M. DUBOS Gérard (à cpter de 11 h 00)
M. DAVID Yohan à Mme. LAURENT Wanda
Mme. DUBOURG-LAVROFF Sonia à Mme. TOUTON Elisabeth
M. DUCASSOU Dominique à Mme. WALRYCK Anne
Mlle. EL KHADIR Samira à M. BENOIT Jean-Jacques
M. GALAN Jean-Claude à M. GUICHARD Max
M. JOUBERT Jacques à Mme. CHAVIGNER Michèle
M. LOTHAIRE Pierre à M. DAVID Jean-Louis
M. MILLET Thierry à M. SOUBIRAN Claude
M. MOULINIER Maxime à M. GUILLEMOTEAU Patrick
Mme PARCELIER Muriel à M. SOLARI Joël (à cpter de 10 h 30)
M. PALAU Jean Charles à Mme. PIAZZA Arielle
M. REIFFERS Josy à M. RAYNAL Franck (à cpter de 10 h 30)

LA SÉANCE EST OUVERTE

**Territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux - Modalités de dégrèvement
pour fuites d'eau potable après compteur - Décisions**

Monsieur FLORIAN présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Depuis 2003, des fuites d'eau importantes après compteur ont été dénombrées, pouvant notamment faire suite aux épisodes de sécheresse de 2002 ou 2003 et détectées lors du relevé annuel du compteur par le délégataire. La Communauté urbaine s'est efforcée de rechercher des solutions, pour l'avenir, permettant de mieux prendre en compte, dans le cadre de la facturation, ces fuites tout en veillant à ne pas déresponsabiliser les usagers du service de l'eau. Dans un premier temps, il convient de rappeler brièvement les faits qui permettent d'exposer les propositions et simulations desquelles a découlé la solution transitoire qui est soumise à décision.

1) RAPPEL DES FAITS

Il convient de rappeler que le règlement du service de l'eau de la Communauté urbaine de Bordeaux prévoit que les fuites d'eau survenues après compteur sont à la charge de l'abonné, lequel demeure responsable de son installation privée.

Par contre, le règlement du service de l'assainissement prévoit le dégrèvement de la part assainissement de la facture d'eau pour les fuites d'eau non visibles qui ne retournent pas au réseau d'assainissement.

Pour certaines des fuites survenues depuis 2003, non visibles ou enterrées, les volumes en jeu étant quelquefois énormes (jusqu'à 7 000 m³ pour l'une d'entre elles), les factures émises alors auprès des abonnés ont atteint des montants très importants (jusqu'à 20 000 €), économiquement hors de portée pour un abonné domestique, et ce, malgré le dégrèvement de la part assainissement, tel qu'actuellement prévu au règlement de service, qui permet d'alléger de près de moitié le montant de la facture.

Le délégataire, à la demande et en concertation avec la Communauté urbaine de Bordeaux, a diligenté de nombreuses enquêtes afin de rechercher les causes éventuelles de ces fuites.

Nombre d'hypothèses ont été avancées, telles que :

- des surpressions sur le réseau dues à des coups de «bélier»,
- les conséquences de la sécheresse et notamment le dessèchement et la rétractation des terrains à composante argileuse entraînant des efforts supplémentaires dans les contraintes de sol subies par les tuyaux de branchement d'eau,
- le vieillissement prématuré de certains matériaux tels que le polyéthylène (PE) de première génération,
- des anomalies lors de la pose de ce matériau, ayant entraîné des étirements ou des rayures anormales favorables à l'apparition de fuites.

Aucune de ces hypothèses ne pouvant, à elle seule, expliquer l'importance du phénomène, la Communauté urbaine de Bordeaux a recherché une solution permettant de résoudre pour l'avenir, ce dossier complexe en conservant le principe de responsabilisation de l'abonné afin de ne pas favoriser le gaspillage de l'eau, mais tout en restant à la portée des capacités normales de financement de l'abonné. Enfin, le principe d'égalité de l'utilisateur devant le service public doit être respecté.

2) PROPOSITION ET SIMULATIONS

Dans le contexte bien particulier précité, la Communauté urbaine a étudié des modalités de dégrèvements de la part eau sous certaines conditions.

La proposition qui est faite ci-après veut avant tout respecter deux principes :

- responsabiliser l'abonné vis-à-vis de ses installations (usages, entretien, surveillance...) et de ses consommations d'eau, dans le cadre plus général de la protection des ressources naturelles rares que sont les nappes profondes, dont l'utilisation est aujourd'hui assujettie à un SAGE,
- ne pas pénaliser de manière exorbitante l'abonné pour des fuites non visibles et difficilement décelables. En effet, il ne faut pas que le paiement d'une facture d'eau, exceptionnellement élevée, mette en péril les ressources financières des familles.

Les services communautaires ont procédé à diverses simulations financières : une solution de dégrèvement partiel de la part eau a ainsi pu se dégager, favorable à l'utilisateur tout en le responsabilisant sur sa consommation d'eau. La proposition réside dans l'adoption de nouvelles dispositions tarifaires assorties d'un certain nombre de conditions :

- Pour les sommes non prises en compte par l'assurance de l'abonné, les dégrèvements partiels pour fuites, reconnues comme telles par la collectivité ou son délégataire, s'appliqueraient de la façon suivante :

→ Lors d'une fuite, le volume annuel correspondant à la moyenne du volume des 3 années antérieures est dû dans sa totalité : ce volume est appelé Vn (volume normal de consommation).

Pour les contrats d'abonnement de moins de 3 ans, Vn sera calculé de la manière suivante :

- pour deux années de consommation connues, Vn résultera de la moyenne des consommations de ces deux années,
- pour une année de consommation connue, Vn sera équivalent au montant de la consommation de l'année connue,
- pour une fuite intervenant lors de la première année de vie du contrat d'abonnement, Vn sera calculé sur la base d'une consommation de 115 litres par habitant et par jour.

→ Si Vf est le volume total, résultant de la relève, fuite comprise :

- pour un volume $V_f \leq V_n$, il n'y a pas de dégrèvement (cas particulier d'une fuite concomitante à une forte réduction des usages),
- pour un volume $V_f > V_n$, le calcul du dégrèvement s'applique comme suit :

Consommation	Coefficient assainissement *	Coefficient eau
de 0 à Vn (inclus)	1	1
de Vn à 2 Vn	0	1
de 2 Vn (inclus) à 3 Vn	0	0,75
de 3 Vn (inclus) à 5 Vn	0	0,50
de 5 Vn (inclus) à 10 Vn	0	0,15
à partir de 10 Vn (inclus) et plus	0	0,10

* le coefficient assainissement ne change pas par rapport aux dégrèvements pratiqués ces dernières années, même si le mode de calcul de Vn n'était pas aussi bien défini que ci-dessus

Cette solution reste pénalisante pour les petites fuites, sans que les sommes dues soient exorbitantes pour les fuites très importantes.

A titre d'exemple, sur 3 des cas particuliers connus, les simulations faites avec les valeurs décrites en annexe aboutissent aux résultats suivants, en valeur 2005 :

	Vn	Vf	Facture initiale	Solution actuelle	Solution proposée
	m ³		€ H.T.		
Cas n°1	200	7757	20 052,42	8 194,73	2 123,22
Cas n°2	113	810	2 143,05	1 049,39	711,56
Cas n°3	54	546	1 462,46	690,46	398,16

Vf : volume total, fuites incluses
 Vn : volume normal de consommation

Le tableau ci-après montre l'impact de la proposition sur trois catégories d'usagers en fonction de leur consommation d'eau et de deux volumes de fuite de l'ordre de 1 000 m³/an et 8 500 m³/an.

- 1 personne seule consommant 40 m³/an,
- 1 famille consommant 120 m³/an,
- 1 artisan consommant 1 000 m³/an.

	Personne seule	Famille	Artisan
Vn (m ³ /an)	40	120	1000
Ex n°1 :			
Vf (m ³)	1040	1120	-
Facture initiale (€ H.T.)	2 735,99	2 942,23	-
Facture finale (€ H.T.)	397,48	800,90	-
Ex n°2 :			
Vf (m ³)	8540	8620	9500
Facture initiale (€ H.T.)	22 070,99	22 277,23	24 545,87
Facture finale (€ H.T.)	1 439,68	1 846,97	6 303,03

Vf : volume total, fuites incluses
 Vn : volume normal de consommation

3) LES CONDITIONS DE RECEVABILITE ET MODALITES DE CALCUL DU DEGREVEMENT PARTIEL POUR FUITES SUR INSTALLATIONS PRIVEES APRES COMPTEUR

Lorsque le volume d'eau potable perdu transite par le réseau d'évacuation des eaux usées, ou lorsque les fuites sont dues à un défaut d'appareil sanitaire, d'équipement de la maison (piscine), ou sont décelables visuellement lors de l'usage normal de l'installation d'eau, aucun dégrèvement n'est accordé.

Lorsque l'abonné considèrera que les fuites survenues sur ses installations étaient non visibles et non décelables, il devra faire reconnaître cet état de fait par le délégataire.

Pour cela, l'abonné devra :

- informer le délégataire du service de l'eau de toute intervention opérée pour réparation d'une fuite après compteur dans un point enterré ou inaccessible,

- adresser au délégataire du service de l'eau une demande écrite de dégrèvement,
- apporter la preuve du dommage subi en fournissant au délégataire du service de l'eau une facture de réparation, ou dans le cas de réparation exécutée par l'abonné lui-même, une facture des pièces nécessaires à la réparation et une attestation sur l'honneur précisant la nature, le lieu de la fuite et la réparation effectuée par ses soins ; le délégataire se réservant le droit de vérifier la réparation,
- apporter au délégataire du service de l'eau la preuve que la fuite n'était ni visible ni décelable et qu'elle était d'importance,
- fournir au délégataire du service de l'eau une attestation de son assureur de non prise en charge totale ou partielle du volume d'eau perdu pour cette fuite.

Au vu de ce dossier, le délégataire déclarera ou non comme recevable la demande de dégrèvement formulée par l'abonné. Le cas échéant, le délégataire du service de l'eau appliquera pour la facture de l'année considérée un dégrèvement partiel par application des règles ci-dessous :

Consommation	Coefficient assainissement	Coefficient eau
de 0 à Vn (inclus)	1	1
de Vn à 2 Vn	0	1
de 2 Vn (inclus) à 3 Vn	0	0,75
de 3 Vn (inclus) à 5 Vn	0	0,50
de 5 Vn (inclus) à 10 Vn	0	0,15
à partir de 10 Vn (inclus) et plus	0	0,10

Vf : volume total, fuites incluses

Vn : volume normal de consommation

Si Vf est le volume total, fuite comprise et Vn le volume normal de consommation :

- pour un volume $V_f \leq V_n$, il n'y a pas de dégrèvement (cas particulier d'une fuite concomitante à une forte réduction des usages),
- pour un volume $V_f > V_n$, le calcul du dégrèvement s'applique comme ci-dessus.

Il ne sera procédé, pour la part eau de la facture, qu'à un seul dégrèvement pour fuite par compteur et par période de 5 ans ; le dégrèvement de la part assainissement étant quant à lui applicable à chaque cas.

Parallèlement, l'abonné pourra saisir l'Agence de l'Eau pour bénéficier de la remise totale de la redevance pollution sur le volume de fuite.

4) MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Ces propositions feront l'objet d'une modification du règlement du service de l'eau de la Communauté urbaine de Bordeaux, qui figure en annexe 3.0 du contrat de concession comme suit :

La dernière phrase du paragraphe 3.3 du règlement de service devient «De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction des sommes dues en raison de fuites sur vos installations privées, sauf si la responsabilité du distributeur d'eau est établie *ou en cas de fuites non détectables (cf. & 3.6).*»

Le paragraphe 3 de la présente délibération sera intégralement repris dans le règlement de service dans un nouveau paragraphe 3.6 du règlement de service intitulé «En cas de fuites non détectables sur installations privées après compteur».

Il est précisé que ces dispositions entreront en vigueur pour les factures établies à compter du 1^{er} janvier 2008.

5) IMPACT DE CETTE NOUVELLE MESURE SUR L'ECONOMIE DU CONTRAT DE CONCESSION

D'après le délégataire, la mise en place de cette nouvelle mesure générerait une perte nette de 300 000 à 400 000 € chaque année.

Ce calcul est toutefois établi sans prendre en compte le déploiement de la télérelève qui devrait permettre une réduction du nombre d'usagers touchés par une fuite de longue durée en domaine privé.

Par conséquent, il est demandé au délégataire d'appliquer ces nouvelles dispositions. En vertu de l'article 41 du contrat de concession, il incombe au délégataire, de revenir vers la Collectivité, si ces dispositions venaient à bouleverser l'économie du contrat de façon «durable» et «significative».

Cette affaire a fait l'objet d'une présentation en Bureau le 6 décembre dernier et a reçu un avis favorable.

Compte tenu des diverses mesures exposées, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir décider :

- d'approuver les conditions de recevabilité ouvrant droit au dégrèvement partiel et de retenir les modalités de calcul de dégrèvement partiel pour fuite d'eau après compteur telles que présentées ci-dessus,
- de mettre en demeure le délégataire d'appliquer les nouvelles dispositions arrêtées par la Communauté urbaine de Bordeaux,
- de modifier le règlement de service en conséquence.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 30 mai 2008,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
11 JUIN 2008**

PUBLIÉ LE : 11 JUIN 2008

M. JEAN-PIERRE TURON